

COMMISSION
des
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Groupe du Porte-Parole

Bruxelles, le 1er octobre 1970
cs

NOTE BIO No. (70) 83 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 24 au 30 septembre 1970

25.9.70 Projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord avec le Canada sur une nouvelle prorogation du délai de reprise des négociations prévu par l'Accord sur le blé de qualité

L'Accord sur le blé de qualité, conclu entre la CEE et le Canada le 29.3.62 en vertu de l'art. XXIV du GATT, prévoyait la reprise des négociations au plus tard le 30.6.63. A la demande du Gouvernement du Canada, ce délai a été reporté par des prorogations annuelles et en dernier lieu jusqu'au 30.6.70. En date du 19.5.70, les autorités canadiennes ont demandé une nouvelle prorogation jusqu'au 30.6.71. La Commission ne voit aucune objection à l'égard de cette demande et propose donc au Conseil d'accepter cette nouvelle prorogation. (Doc. COM (70) 1056)

29.9.70 Projet de communication de la Commission au Conseil visant à modifier, aux termes de l'art. 149 al. 2 du Traité, l'annexe à la proposition de la Commission du 15.9.70 (Doc. COM (70) 1014)

Nous vous avons informés de la proposition susmentionnée de la Commission par notre note BIO No. (70) 74 du 17.9.70. Suite à certaines suggestions formulées par les Etats membres et conformément aux accords intervenus au Comité 113, la Commission soumet au Conseil une liste d'autres accords commerciaux pouvant faire l'objet de reconduction ou de prorogation. Cette liste constitue un complément à l'annexe à la proposition du 15.9.70. (Doc. SEC (70) 3412)

30.9.70 1) Projet de décision du Conseil portant conclusion de l'accord reconduisant l'accord commercial entre la CEE et l'Iran

L'accord commercial en question a été conclu le 14.10.63 et est entré en vigueur le 1.12.63 pour une durée de trois ans. Conformément à son art. V, il a été reconduit à plusieurs reprises avec certaines modifications, pour des périodes d'un an. La dernière prorogation avait été décidé par le Conseil en date du 10.11.69 (J.O. L 302 du 2.12.69). L'accord arrive donc à expiration le 30.11.70. Par note du 15.7.70, le Gouvernement iranien a demandé une nouvelle prorogation pour une durée d'un an. La Commission estime qu'il n'y a aucune objection à la reconduction de l'accord et qu'au contraire un refus éventuel pourrait entraîner des répercussions indésirables sur les relations amicales entre la Communauté et les Etats membres d'une part et l'Iran d'autre part. Elle propose donc au Conseil de proroger, par échange de lettres, la validité dudit accord pour un an, avec effet au 1.12.70. (Doc. COM (70) 1063)

.../...

30.9.70
(suite)

- 2) a) Deux projets de décision du Conseil portant conclusion d'accords entre la CEE et la République du Pérou relatifs à la fourniture de farine de froment tendre et de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence
 - b) Projet de décision du Conseil portant conclusion d'un accord entre la CEE et la République turque relatif à la fourniture de beurre, de butteroil et de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence
 - c) Projet de décision du Conseil portant conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, entre la CEE et le Comité International de la Croix-Rouge relatif à la fourniture de beurre et de lait écrémé en poudre, à titre d'aide alimentaire d'urgence, aux populations victimes des inondations en Roumanie
- ad a) Conformément à la décision du Conseil du 27.7.70 d'accorder un secours d'urgence au Pérou à la suite du séisme du 31.5.70, la CEE fournira à ce pays, à titre de don et dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour 1970/1971, 15.000 t de froment tendre, livrées sous forme de 9.934 t de farine de froment tendre, ainsi que 1.000 t de lait écrémé en poudre.
- ad b) Sur la base de la même décision du Conseil, la CEE fournira à la Turquie, à titre de don, 1.000 t de beurre, 1.000 t de butteroil et 2.000 t de lait écrémé en poudre, en faveur des populations victimes du séisme des 23/29 mars 1970.
- ad c) Lors de contacts entre la Commission et le représentant du Gouvernement roumain, il est apparu que celui-ci ne pouvait même pas accepter un échange de lettres avec la Communauté pour la fourniture des 1.000 t de lait écrémé en poudre et des 500 t de beurre que la Communauté a décidé de mettre à la disposition des populations victimes des inondations. Toutefois, le Gouvernement roumain accepterait un don de la Communauté par l'intermédiaire d'un organisme international comme le C.I.C.R. Aussi, la Commission a-t-elle pris contact avec le C.I.C.R. pour la mise en oeuvre de l'aide alimentaire envisagée par la Communauté. Le 31.3.70, le C.I.C.R. a donné son accord après avoir obtenu celui du Comité de la Croix-Rouge roumaine. La Commission demande donc au Conseil de donner son accord pour la conclusion de l'accord entre la CEE et le C.I.C.R. (Doc. COM (70) 1073)

- 3) Quatre projets de décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds Social Européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation

La Commission a reçu de la part de l'Allemagne, de la France et de l'Italie des demandes visant l'octroi du concours du Fonds Social Européen pour des dépenses, supportées par les services compétents de ces Etats ou par des organismes admis à la liste des organismes de droit public prévue à l'art. 18 du règlement No. 9 du Conseil concernant le Fonds Social Européen, à des fins de rééducation professionnelle ou de réinstallation. Les services de la Commission ont examiné la conformité de ces demandes aux dispositions régissant le fonctionnement du Fonds, en associant à leurs travaux le Comité dudit Fonds. Suite aux résultats de cet examen, sur lesquels le Comité du Fonds a émis son avis favorable lors de sa session du 2.7.70, la Commission a décidé d'octroyer aux Etats demandeurs les montants suivants:

.../...

30.9.70
(suite 2)

	Rééducation pro- fessionnelle	Réinstallation
Allemagne:	13.205.075,34 DM (4.974.064,30 U.C.)	333.146,35 DM (104.634,93 U.C.)
France:	1.280.200,32 FF (230.492,30 U.C.)	295.479,33 FF (53.199,36 U.C.)
Italie:	4.900.480.132 Lit. (7.840.763,29 U.C.)	9.762.463 Lit. (15.619,94 U.C.)

(Doc. COM (70) 1074)

- 4) Projet de règlement de la Commission relatif au taux de change à appliquer en ce qui concerne le dollar canadien pour la détermination de la valeur en douane.

En raison des mesures monétaires prises par le Gouvernement canadien, les variations de la valeur du dollar canadien dépassent les limites fixées par les règles du F.M.I. Aussi, lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés en dollars canadiens, le taux de change à appliquer sera le dernier cours de vente constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation. Ce règlement entrera en vigueur le 1.10.70 et restera applicable aussi longtemps que les variations de la valeur du dollar canadien dépassent les limites fixées par le F.M.I. (Doc. COM (70) 1096)

Amitiés

B. Olivi

